PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire

Service Protection animale et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-puy-en-velay Cedex

Le-Puy-en-velay, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METHA ROCHER

LA CONDAMINE
43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE

Références : D24 - 583
Code AIOT : 0054300962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement METHA ROCHER implanté LA CONDAMINE 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite était consécutive à une série de plaintes enregistrées concernant des nuisances odorantes très importantes sur le bourg de SIAUGUES ST MARIE. Ces nuisances sont la conséquence de l'épandage des digestats de l'unité de méthanisation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA ROCHER
- LA CONDAMINE 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE
- Code AIOT : 0054300962
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de méthanisation pilotée par la SARL METHAROCHER (nouvelle forme juridique en remplacement du GAEC du ROITELET II) est connu de nos services depuis 2010, précisément elle a obtenu un récépissé de déclaration ICPE en date du 12/07/2010 du guichet unique en Préfecture.
Initialement la déclaration reposait sur un gisement constitué de lisiers, fumiers, eaux vertes, eaux blanches de l'élevage existant et de tiers (3900t/an), d'ensilage végétal (2000t/an), de déchets de céréales et lentilles (3650t/an), de tontes de pelouses (300t/an). Les matières ainsi traitées ne

devaient être alors composées que de matières végétales brutes en mélange avec des effluents d'élevage, pour une quantité moyenne traitée par jour de 18,5t/j, avec un maximum de 27t/j (en deçà du seuil de déclaration de la rubrique 2781-1b fixé à 30t/j). Le biogaz produit était destiné à de la cogénération sur site dans la limite de 0,581 MW.
L'établissement est en cours de procédure ENREGISTREMENT du fait d'une augmentation conséquente du volume d'intrants apportés quotidiennement sur le digesteur

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Fertilisation
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Épandage	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5-8	Demande d'action corrective	1 mois
3	Épandage	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5-8	Demande d'action corrective	1 mois
4	Épandage	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5-8	Demande d'action corrective	1 mois
5	Épandage	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5-8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Épandage	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5-8	Demande d'action corrective	1 mois
7	Épandage	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5-8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. ROCHER a procédé à l'épandage des disgestats stockés sur son unité de méthanisation. Les équipements et matériels utilisés n'ont pas permis d'enfouissement direct et n'ont ainsi pas permis de limiter les émissions d'ammoniac et d'odeurs. Tout le bourg de SIAUGUES STE MARIE a été affecté par ces nuisances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781 4310
Constats : L'établissement est en cours de procédure enregistrement du fait de l'augmentation du tonnage de matière introduite quotidiennement et dépassant les 30t/j
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5-8
Thème(s) : Risques chroniques, enregistrement des épandages
Prescription contrôlée : Ce bordereau établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues.
Constats : Le jour de l'inspection, M. ROCHER Franck rencontré sur site, indique que les épandages se terminent. Il précise qu'il a rencontré récemment des problèmes d'acidose sur son unité de méthansation. L'enregistrement des épandages pour cette campagne reste à faire
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : M. ROCHER devra fournir le bordereau d'enregistrement des épandages de la campagne en cours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5-8
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité digestat
Prescription contrôlée : a) Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.
Constats :

Lors de l'inspection M. ROCHER précise qu'il a connu récemment des problèmes d'acidose sur son unité de méthanisation. Les digestats en cours d'épandage sont très odorants et ont entraîné de fortes nuisances olfactives sur le bourg de SIAUGUES STE MARIE
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : M. ROCHER devra fournir l'enregistrement d'épandage de la campagne
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5-8
Thème(s) : Risques chroniques, matériel
Prescription contrôlée : f) Règles d'épandage : L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.
Constats : Les épandages n'ont pas été effectués par enfouissement direct et ont provoqué de multiples nuisances odorantes. M. ROCHER s'est engagé le jour de l'inspection à enfouir (labour) sur l'ensemble des parcelles concernées avant le vendredi 14 juin au soir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : M. ROCHER fournira la liste des matériels d'épandage en sa possession
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5-8
Thème(s) : Risques chroniques, distances
Prescription contrôlée : Il est interdit :- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ; - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; - sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau, sur les sols pris en